



REPUBLIQUE DU NIGER
CABINET DU PREMIER MINISTRE
Agence de Régulation des Marchés Publics
Comité de Règlement des Différends

AGENCE DE RÉGULATION
DES MARCHÉS PUBLICS

COPIE CERTIFIÉE
CONFORME À L'ORIGINAL

LE 12 JUIL 2020

0 0027

Décision N° _____ /ARMP/CRD

du 14 juillet 2020 sur l'examen de la recevabilité du recours introduit par La Directrice Générale de la société SOGIE Intermédiation, contre la Délégation Générale au Service National de Participation relatif à l'Appel d'Offres Ouvert National n°001/2020/Alimentation/MEP/T/DG/SNP, portant fourniture des produits alimentaire au profit du Service National de Participation.

LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS :

Après en avoir délibéré conformément à la loi, a rendu la décision dont la teneur suit :

Statuant en matière de différend relatif à l'attribution de marchés publics, en sa session du mardi quatorze juillet deux mille vingt à laquelle siégeaient Monsieur **RABIOU ADAMOU**, Président, Messieurs **MAMOUDOU MAIKIBI**, **ZARAMI ABBA KIARI**, Mesdames, **MAMANE AMINTA MAIGA HAMIL**, **SEYNI KADIDIA JOSEPHINE** et **ALI MARIAMA IBRAHIM MAIFADA**, tous Conseillers à l'Agence de Régulation des Marchés Publics, membres ;

En présence de Messieurs **YACOUBA SOUMANA**, Directeur de la Règlementation et des Affaires Juridiques et **MAGAGI IBRAHIM**, Chef de Service du Contentieux, assurant le secrétariat de séance.

- Vu** la Directive n° 04/2005/CM/UEMOA du 9 décembre 2005, portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public dans l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine ;
- Vu** la Directive n° 05/2005/CM/UEMOA du 9 décembre 2005, portant contrôle et régulation des marchés publics et des délégations de service public dans l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine ;
- Vu** la loi n°2011-37 du 28 octobre 2011 portant principes généraux, contrôle et régulation des marchés publics et des délégations de service public au Niger;
- Vu** le Décret n°2016-641/PRN/PM du 1^{er} décembre 2016, portant code des marchés publics et des délégations de service public ;
- Vu** le Décret n° 2011-687/PRN/PM du 29 décembre 2011, portant attribution, composition, organisation et modalités de fonctionnement de l'Agence de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu** le Décret n° 2004-192/PRN/PM du 06 juillet 2004, fixant les modalités de fonctionnement du Comité de Règlement des Différends ;
- Vu** le Décret n° 2019-222/PRN/PM du 29 avril 2019, portant nomination des membres du Conseil National de Régulation;

- Vu** le Règlement Intérieur du Comité de Règlement des Différends ;
- Vu** la Décision n°/PCNR/ARMP du 06 mai 2019, portant désignation des Membres du Comité de Règlement des Différends ;
- Vu** la correspondance du 7 juillet 2020 de la Directrice Générale de la société SOGIE INTERMEDIATION ;
- Vu** les pièces du dossier ;

ENTRE

La société SOGIE INTERMEDIATION, DEMANDERESSE, d'une part ;

Et

La Délégation Générale au Service National de Participation, DÉFENDERESSE, d'autre part ;

Sans que les présentes qualités puissent nuire ni préjudicier aux droits et intérêts respectifs des parties en cause mais au contraire sous les plus expresses réserves de fait et de droit.

EN LA FORME

Par lettre n°010/DG/SNP/DAAF du 30 juin 2020, le Délégué Général au Service National de Participation, a notifié à la Directrice Générale de la société SOGIE INTERMEDIATION, le rejet de son offre aux motifs que :

- elle n'a pas fourni un document qui définit l'identité, la nationalité, le statut juridique, le lieu d'enregistrement et le principal lieu d'activité de son entreprise ;
- elle a produit une ARF destinée à un bon de commande au lieu d'un marché ;
- les attestations de l'inspection du travail et de la CNSS qu'elle a présentée dans offre ne sont pas conformes puisqu'elles comportent la mention « n'est pas valable pour les appels d'offres ».

Réagissant au rejet de son offre, La Directrice Générale de SOGIE INTERMEDIATION a exercé, par courrier n°004/SOGIE/2020 du 02 juillet 2020, reçu le même jour par la PRM, un recours préalable pour contester les motifs de rejet de son offre.

La requérante soutient à l'appui de son recours que le point 1 de l'article 2 des Instructions aux Soumissionnaires contenues dans les Données Particulières de l'Appel d'Offres exige uniquement aux soumissionnaires étrangers de fournir les pièces définissant l'identité la nationalité, les statuts juridiques, le lieu d'enregistrement ainsi que le principal lieu d'activités de son entreprise.

Son entreprise, étant une société de droit nigérien, comme l'atteste la copie du RCCM produite dans son offre, elle n'est pas assujettie à cette obligation

Elle ajoute que, si son entreprise était étrangère, l'offre qu'elle a présentée devait être rejetée pour non-conformité aux dispositions de l'article 3 susvisé, qui exige à chaque soumissionnaire étranger d'apporter la preuve de sa représentation au Niger.

Relativement à la non-conformité de l'ARF destiné à un bon de commande qu'elle a fournie, SOGIE INTERMEDIATION, tout en admettant que conformément au point 8 de l'article 2 des IS, que chaque soumissionnaire est tenu de produire cette pièce, souligne, toutefois que le type d'ARF n'a pas été précisé.

Elle conclut, en indiquant que, contrairement aux dires de la PRM, les attestations de l'inspection du travail et de la CNSS produites dans son offre sont également conformes à celles exigées à l'article 2 des IS susvisé, qui demande aux candidats de fournir lesdites attestations sans aucunes autres précisions.

Par lettre n°012/DG/SNP/DAAF du 03 juillet 2020, la PRM a, en réponse au recours préalable, d'abord informé la requérante que, les résultats de la commission d'évaluation des offres et d'attribution du marché, transmis au contrôleur financier pour avis de conformité, n'ont fait l'objet d'aucune observation particulière.

Ensuite, elle a fait savoir que c'est au comité d'experts indépendant d'analyser la conformité des pièces fournies dans l'offre et non à l'huissier de justice qui lui ne fait que constater les résultats des travaux de la commission et en dresser procès-verbal.

Elle a, aussi réitéré à la requérante que l'exigence du document définissant l'identité, la nationalité, le statut juridique, le lieu d'enregistrement et le principal lieu d'activité, concerne aussi bien les soumissionnaires nationaux et qu'étrangers.

Sur le grief relatif à la non-conformité de l'ARF, le Délégué Général précise que cette pièce étant essentielle dans un appel d'offres, elle doit être conforme au Dossier d'Appel d'Offres et avoir pour objet « la soumission à un marché ».

Aussi, les attestations de l'inspection du travail et de la CNSS, produites dans l'offre de SOGIE INTERMEDIATION ne comportant aucune signature, ne sont donc pas non plus conformes au DAO.

N'étant pas satisfait de la réponse donnée par la PRM à son recours préalable, la Directrice Générale de la société SOGIE INTERMEDIATION a, par correspondance du 7 juillet 2020, reçue et enregistrée le même jour au Secrétariat du Comité de Règlement des Différends sous le n°2352 (020), introduit un recours contentieux auprès dudit Comité, en évoquant les mêmes motifs.

Sur la recevabilité du recours :

L'article 165 du Code des Marchés Publics dispose que: « ***sous peine d'irrecevabilité, le recours préalable doit être exercé dans les cinq (5) jours ouvrables suivant la notification du rejet de l'offre*** ».

La société SOGIE INTERMEDIATION, a introduit son recours préalable, le **jeudi 02 juillet 2020**, après avoir reçu, la notification du rejet de son offre le **mardi 30 juin 2020**.

Aux termes de l'article 166 du Code susvisé, « ***en l'absence de décision favorable dans les cinq (5) jours ouvrables suivant le dépôt du recours préalable, le requérant dispose de trois (3) jours ouvrables pour présenter un recours devant le Comité de Règlement des Différends*** ».

Dans le cas d'espèce, à compter du **vendredi 03 juillet 2020**, la Directrice Générale de SOGIE INTERMEDIATION avait jusqu'au **mercredi 8 juillet 2020**, pour introduire un recours contentieux devant le CRD.

Elle l'a introduit son recours le **mardi 7 juillet 2020**, soit dans les délais et les formes requis.

Il y a lieu, de déclarer recevable, en la forme, le recours introduit par SOGIE Intermédiation.

PAR CES MOTIFS a :

- 1- déclare, recevable, en la forme, le recours introduit par la Directrice Générale de SOGIE INTERMEDIATION ;
- 2- dit, qu'en application de l'article 167 du code des marchés publics et des délégations de service public que, la procédure de passation dudit Appel d'Offres est suspendue, en attendant la décision du CRD sur le fond ;
- 3- dit, qu'un Conseiller est désigné pour instruire le dossier ;
- 4- dit que les documents originaux relatifs à la procédure dudit marché doivent être transmis à l'Agence de Régulation des Marchés Publics dans les meilleurs délais ;
- 5- dit, que cette décision est exécutoire, conformément à la réglementation en vigueur ;
- 6- dit, que le Secrétaire Exécutif de l'Agence de Régulation des Marchés Publics est chargé de notifier à la Directrice Générale de SOGIE Intermédiation, ainsi qu'au Délégation Générale au Service National de Participation, la présente décision qui sera publiée au journal des marchés publics.

Fait à Niamey, le 14 juillet 2020

LE PRÉSIDENT DU CRD

MONSIEUR RABOU ADAMO